



Nations Unies

Rapport du Comité contre la torture

**Quatre-vingtième session
(8-26 juillet 2024)**

**Quatre-vingt-unième session
(28 octobre-22 novembre 2024)**

**Quatre-vingt-deuxième session
(7 avril-2 mai 2025)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Quatre-vingtième session
Supplément n° 44**



A/80/44

Rapport du Comité contre la torture

**Quatre-vingtième session
(8-26 juillet 2024)**

**Quatre-vingt-onzième session
(28 octobre-22 novembre 2024)**

**Quatre-vingt-deuxième session
(7 avril-2 mai 2025)**



Nations Unies • New York, 2025

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Résumé

Le présent rapport annuel porte sur la période allant du 11 mai 2024 au 2 mai 2025, pendant laquelle le Comité contre la torture a tenu ses quatre-vingtième, quatre-vingt-onzième et quatre-vingt-deuxième sessions.

Au 2 mai 2025, 175 États étaient parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Pendant la période considérée, le Comité a examiné 16 rapports soumis en application de l'article 19 de la Convention et adopté des observations finales à leur sujet (voir chap. III). À sa quatre-vingtième session, il a examiné les rapports de la Côte d'Ivoire, de l'Équateur, de la République de Corée et de la Turkiye. À sa quatre-vingt-onzième session, il a examiné les rapports du Cameroun, de la Jordanie, du Koweït, de la Mongolie, de la Namibie et de la Thaïlande. À sa quatre-vingt-deuxième session, il a examiné les rapports de l'Arménie, de la France, de Maurice, de Monaco, du Turkménistan et de l'Ukraine.

Le Comité regrette vivement que certains États Parties ne s'acquittent pas de leur obligation de soumettre des rapports en application de l'article 19 de la Convention. Au moment de l'établissement du présent document, les rapports initiaux de 26 États Parties et les rapports périodiques de 44 États Parties étaient en retard (voir chap. II).

Le Comité a continué d'appliquer sa procédure de suivi des observations finales au cours de la période considérée (voir chap. IV). Il remercie les États Parties qui ont communiqué des informations détaillées, dans les délais impartis, au Rapporteur chargé du suivi des observations finales.

Le Comité a poursuivi les activités qu'il mène au titre de l'article 20 de la Convention pendant la période considérée (voir chap. V).

Au titre de l'article 22 de la Convention, pendant la période considérée, le Comité a adopté 28 décisions sur le fond, déclaré 7 communications irrecevables et mis fin à l'examen de 43 communications (voir chap. VI). Au total, 1 260 requêtes concernant 45 États Parties ont été enregistrées depuis l'entrée en vigueur de la Convention, dont 49 depuis l'établissement du précédent rapport.

La charge de travail qui incombe au Comité au titre de l'article 22 demeure importante, et certaines affaires restent en attente. Au 2 mai 2025, le Comité avait encore 135 requêtes à examiner (voir chap. VI).

Le Comité constate une fois de plus que certains États Parties n'ont pas donné suite aux décisions qu'il a adoptées au sujet de requêtes les concernant. Il a continué de s'efforcer d'obtenir l'application de ses décisions par l'intermédiaire de son Rapporteur chargé du suivi des décisions adoptées au titre de l'article 22 (voir chap. VI).

Le Comité a continué d'accorder une attention particulière à la question des représailles (voir chap. I).

[25 juin 2025]

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions d'organisation et questions diverses	1
A. États Parties à la Convention	1
B. Sessions et ordres du jour du Comité.....	1
C. Composition du Comité et du Bureau et mandats.....	1
D. Rapport oral du Président à l'Assemblée générale	2
E. Activités du Comité relatives au Protocole facultatif se rapportant à la Convention.....	2
F. Déclaration commune à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture	2
G. Quarantième anniversaire de l'adoption de la Convention	2
H. Participation des organisations non gouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme et des mécanismes nationaux de prévention.....	3
I. Rapporteur (Rapporteuse) chargé(e) de la question des représailles	4
J. Processus de renforcement des organes conventionnels	4
K. Participation des membres du Comité à d'autres réunions	4
II. Soumission de rapports par les États Parties en application de l'article 19 de la Convention.....	6
III. Examen des rapports soumis par les États Parties en application de l'article 19 de la Convention	7
IV. Suivi des observations finales relatives aux rapports des États Parties	9
V. Activités menées par le Comité en application de l'article 20 de la Convention	10
VI. Examen des requêtes soumises au titre de l'article 22 de la Convention	11
A. Introduction	11
B. Mesures provisoires de protection	11
C. État des travaux.....	11
D. Activités de suivi	14
VII. Sessions du Comité en 2025.....	15
VIII. Adoption du rapport annuel sur les activités du Comité.....	15
Annexe	
Composition du Comité et du Bureau et mandats	16

I. Questions d'organisation et questions diverses

A. États Parties à la Convention

1. Au 2 mai 2025, date de clôture de la quatre-vingt-deuxième session du Comité contre la torture, 175 États étaient parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹.
2. Depuis l'adoption du précédent rapport annuel du Comité ([A/79/44](#)), la Dominique a adhéré à la Convention, le 5 décembre 2024. Le Comité invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention et engage les États déjà parties à accepter toutes les procédures prévues par cet instrument pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat.
3. On trouvera à l'adresse suivante toutes les informations concernant l'état de la Convention, y compris le texte des déclarations faites au titre des articles 20, 21 et 22 et celui des réserves et objections formulées par les États Parties au sujet de la Convention : https://treaties.un.org/Pages/Home.aspx?clang=_fr.

B. Sessions et ordres du jour du Comité

4. Le Comité a tenu trois sessions depuis l'adoption de son précédent rapport annuel. La quatre-vingtième session (2109^e à 2135^e séances) s'est tenue du 8 au 26 juillet 2024, la quatre-vingt-unième (2136^e à 2172^e séances) du 28 octobre au 22 novembre 2024 et la quatre-vingt-deuxième session (2173^e à 2206^e séances) du 7 avril au 2 mai 2025. Les sessions ont toutes eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève.
5. À sa 2109^e séance, le 8 juillet 2024, le Comité a adopté en tant qu'ordre du jour de sa quatre-vingtième session les points figurant dans l'ordre du jour provisoire soumis par le Secrétaire général ([CAT/C/80/1/Rev.1](#)).
6. À sa 2136^e séance, le 28 octobre 2024, le Comité a adopté en tant qu'ordre du jour de sa quatre-vingt-unième session les points figurant dans l'ordre du jour provisoire soumis par le Secrétaire général ([CAT/C/81/1](#)).
7. À sa 2173^e séance, le 7 avril 2025, le Comité a adopté en tant qu'ordre du jour de sa quatre-vingt-deuxième session les points figurant dans l'ordre du jour provisoire soumis par le Secrétaire général ([CAT/C/82/1](#)).
8. Les délibérations tenues et les décisions prises par le Comité à ces trois sessions sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances correspondantes ([CAT/C/SR.2109–CAT/C/SR.2206](#)). Au cours de la période considérée, par manque de budget et de ressources, la Division de la gestion des conférences de l'Office des Nations Unies à Genève n'a pu établir des comptes rendus analytiques que pour les séances consacrées à l'examen de la situation dans des États Parties, les réunions conjointes avec le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les séances d'ouverture et de clôture des sessions. Les autres séances publiques et privées importantes n'ont donc pas fait l'objet d'un compte rendu.

C. Composition du Comité et du Bureau et mandats

9. On trouvera en annexe au présent rapport la liste des membres du Comité et du Bureau ainsi que des précisions sur leur mandat pour la période considérée.

¹ Voir https://treaties.un.org/Pages/Home.aspx?clang=_fr.

D. Rapport oral du Président à l'Assemblée générale

10. Conformément à la résolution [77/209](#) de l'Assemblée générale datée du 15 décembre 2022, le Président du Comité a présenté le rapport du Comité ([A/79/44](#)) à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-neuvième session et a tenu un dialogue avec elle².

E. Activités du Comité relatives au Protocole facultatif se rapportant à la Convention

11. Au 2 mai 2025, 94 États étaient parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention³. Comme l'exige le Protocole facultatif, le Comité et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont tenu une réunion conjointe, le 11 novembre 2024. La réunion a porté sur le renforcement de la collaboration entre les deux organes et sur la résolution des difficultés rencontrées dans l'application de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant. Le 14 avril 2025, la Présidente du Sous-Comité a présenté au Comité le dix-huitième rapport annuel du Sous-Comité ([CAT/C/82/2](#)), conformément à l'article 16 (par. 3) du Protocole facultatif.

F. Déclaration commune à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture

12. Le Comité contre la torture, la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture ont adopté une déclaration commune pour marquer la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, qui est célébrée le 26 juin. Dans cette déclaration, des spécialistes des droits de l'homme des quatre mécanismes des Nations Unies chargés de la lutte contre la torture ont demandé que les auteurs de crimes de torture soient amenés à répondre de leurs actes et que justice soit rendue aux victimes de torture⁴.

G. Quarantième anniversaire de l'adoption de la Convention

13. En 2024, pour marquer le quarantième anniversaire de l'adoption de la Convention, les mécanismes des Nations Unies chargés de la lutte contre la torture et leurs secrétariats respectifs, guidés par le Comité contre la torture et son secrétariat, ont lancé une campagne publique par laquelle ils ont mis en avant les résultats obtenus depuis l'adoption de la Convention et ouvert un espace de dialogue sur l'état actuel du mouvement antitorture, en accordant une attention particulière aux questions nouvelles. Une page Web spéciale contenant des informations sur toutes les activités liées à la campagne et d'autres contenus utiles a été créée et mise à jour tout au long de l'année afin que les renseignements sur les activités organisées, les ressources et les autres contenus, comme les récits de victimes de la torture, soient facilement accessibles⁵. Le 24 juillet 2024, le Président du Comité a envoyé une lettre concernant les célébrations prévues à tous les États Parties à la Convention, qu'il a encouragés à prendre des mesures pour marquer l'occasion et à informer le Comité des manifestations et activités qu'ils auraient organisées au niveau national. À cet égard, les Missions permanentes du Brésil et de l'Ouzbékistan auprès de l'Office des Nations Unies et des organisations internationales à Genève ont fait parvenir au Comité des informations sur les activités commémoratives que ces deux États Parties avaient chacun organisées. De plus, Bakhtiyor Tuzmukhamedov, membre du Comité, a informé ce dernier des activités qui

² Voir <https://webtv.un.org/fr/asset/k18/k180ysqfd5>.

³ Voir https://treaties.un.org/Pages/Home.aspx?clang=_fr.

⁴ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2024/06/accountability-and-justice-torture-victims-central-commemorations>.

⁵ Voir <https://www.ohchr.org/en/treaty-bodies/cat/40th-anniversary-convention-against-torture>.

avaient été menées dans son pays pour célébrer le quarantième anniversaire de l'adoption de la Convention⁶.

14. Le 14 novembre 2024, le Comité et les autres mécanismes des Nations Unies chargés de la lutte contre la torture ont organisé une manifestation de haut niveau à Genève pour commémorer le quarantième anniversaire de l'adoption de la Convention. Le Président du Comité a prononcé le discours d'ouverture, puis le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et la Représentante permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, Claudia Fuentes Julio, ont fait des déclarations liminaires. La Présidente du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Rapporteuse spéciale sur la torture et une membre du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, Ambika Satkunanathan, ont également fait des déclarations. La deuxième partie de la manifestation a consisté en une réunion-débat, au cours de laquelle le guide de formation sur l'établissement de rapports au titre de la Convention, élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), a été présenté. La réunion-débat était animée par la coordonnatrice du programme de renforcement des capacités des organes conventionnels du HCDH. Les intervenants étaient la Représentante permanente des Bahamas auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, Patricia Ann Hermanns, la Chef du secrétariat de l'Initiative sur la Convention contre la torture, Gayethri Pillay, le Secrétaire général de l'Organisation mondiale contre la torture, Gerald Staberock, et la membre du Comité Ana Racu. Pour conclure, un podcast sur les bonnes pratiques en matière de poursuites devant permettre l'établissement des responsabilités, y compris dans le cadre de l'exercice de la compétence universelle, a été enregistré en direct. Il était animé par la chef du Groupe de l'édition de la Section de la communication du Service des relations extérieures et des partenariats du HCDH. Les intervenants étaient la Rapporteuse spéciale sur la torture, la Conseillère juridique principale de Civitas Maxima, Kristina Hon, et le Chef de Survivors Speak OUT, Kolbassia Haoussou.

H. Participation des organisations non gouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme et des mécanismes nationaux de prévention

15. Le Comité mesure depuis longtemps l'importance du travail des organisations non gouvernementales (ONG) et a pour pratique de rencontrer celles-ci en séance privée avant l'examen de chacun des rapports soumis par les États Parties au titre de l'article 19 de la Convention. Il sait gré aux ONG de leur participation à ces séances et salue tout particulièrement la contribution des ONG nationales, qui lui donnent, oralement et par écrit, des informations de première main sur les faits les plus récents. Il remercie en particulier l'Organisation mondiale contre la torture pour le rôle essentiel qu'elle joue, depuis la cinquante-deuxième session du Comité, dans la coordination des contributions des ONG à ses travaux.

16. De même, le Comité apprécie à leur juste valeur les travaux des institutions nationales des droits de l'homme et des mécanismes nationaux de prévention mis en place par les États Parties en application du Protocole facultatif. Depuis sa cinquante-cinquième session, il donne aux représentants de ces institutions et mécanismes la possibilité de le rencontrer en séance plénière privée. Il sait gré à ces institutions et mécanismes des renseignements qu'ils lui communiquent oralement et par écrit et espère continuer de tirer profit de ces sources d'information, ces renseignements lui permettant de mieux appréhender les questions dont il est saisi. À sa quatre-vingtième session, le Comité s'est ainsi entretenu avec les représentants des institutions et mécanismes de la Côte d'Ivoire, de l'Équateur, de la République de Corée et de la Türkiye ; à sa quatre-vingt-unième session, il a rencontré des représentants des institutions et mécanismes du Cameroun, de la Jordanie, de la Mongolie, de la Namibie et de

⁶ De plus amples informations sur ces activités commémoratives seront publiées sur la page Web y consacrée.

la Thaïlande ; à sa quatre-vingt-deuxième session, il s'est entretenu avec des représentants des institutions et mécanismes de l'Arménie et de la France.

17. L'arrêt des réunions hybrides à partir de janvier 2024 a continué d'avoir des conséquences négatives sur les travaux du Comité et sur la capacité des organisations de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme, des mécanismes nationaux de prévention de la torture, des entités des Nations Unies et des autres parties prenantes de participer à ces travaux. En raison des contraintes imposées, les programmes de travail des sessions du Comité ne comprenaient que des réunions en présentiel. Le Comité demande que soient maintenues toutes les réunions hybrides multilingues, éléments essentiels d'une session dotée de ressources adéquates, et invite les États Parties à appuyer cette demande.

I. Rapporteur (Rapporteuse) chargé(e) de la question des représailles

18. Pendant la période considérée, M^{me} Racu a continué d'exercer les fonctions de rapporteur chargé de la question des représailles au titre des articles 19, 20 et 22 (voir [CAT/C/55/2](#)). Des renseignements sur les activités menées au titre du mandat pendant la période considérée figurent sur la page Web consacrée à cette question⁷. Au cours de la période considérée, le Comité a continué de prendre les mesures de précaution nécessaires pour protéger toute personne coopérant avec lui, en particulier dans le cadre des examens de la situation dans les États Parties auxquels il procède au titre de l'article 19, contre des représailles ou tout autre acte d'intimidation, conformément à sa pratique habituelle. Les mesures prises par le Comité face aux allégations faisant état de tels faits ont été le résultat d'une appréciation et d'un examen diligents des circonstances propres à chaque cas et de délibérations sur celles-ci, conformément aux lignes directrices du Comité sur la réception et le traitement des allégations de représailles.

J. Processus de renforcement des organes conventionnels

19. Au cours de la période considérée, le Comité a continué de contribuer à l'action visant à renforcer le système des organes conventionnels. Ainsi, il a soumis à la trente-sixième réunion annuelle des présidentes et présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ses vues concernant la proposition de créer un mécanisme de coordination intercomités devant favoriser l'harmonisation des méthodes de travail et la concertation sur les questions de fond ([A/78/354](#), par. 11, 14, 41, 51, 73 et 74). Le Comité fait observer que le processus de renforcement a atteint une étape décisive avec l'adoption par l'Assemblée générale, en décembre 2024, de la résolution biennale sur les organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme (résolution [79/165](#)). Il constate que, bien qu'elle ait invité les organes conventionnels et le HCDH à continuer de s'employer à améliorer la coordination et le caractère prévisible du processus d'établissement de rapports en vue de parvenir à l'élaboration d'un calendrier régulier pour l'établissement des rapports des États Parties, et qu'elle ait invité les organes conventionnels à redoubler d'efforts pour promouvoir l'utilisation des technologies numériques, l'Assemblée générale n'a pas approuvé certaines propositions détaillées faites par les présidentes et présidents, notamment celle d'établir un cycle d'examen prévisible de huit ans (voir [A/79/292](#)), et n'a pas non plus approuvé l'allocation des ressources nécessaires à la concrétisation de ces propositions.

K. Participation des membres du Comité à d'autres réunions

20. Au cours de la période considérée, les membres du Comité ont participé à différentes activités :

- a) Abderrazak Rouwane a participé à une manifestation organisée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples le 15 mai 2024, à sa

⁷ Voir <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/cat/reprisals>.

soixante-dix-neuvième session ordinaire, pour commémorer le quarantième anniversaire de l’adoption de la Convention ;

b) Claude Heller a participé à un webinaire visant à renforcer la collaboration des organisations de la société civile avec le Comité, organisé par le programme de renforcement des capacités des organes conventionnels du HCDH et l’Organisation mondiale contre la torture, qui s’est tenu le 27 mai 2024 ;

c) Liu Huawei a fait une déclaration sur l’application de la Convention au Forum Chine-Asie centrale pour la promotion des droits de l’homme, qui s’est tenu les 28 et 29 mai 2024 à Astana ;

d) Jorge Contesse a participé à distance, au nom du Comité, aux réunions de la Plateforme d’experts indépendants sur les droits des réfugiés tenues le 4 septembre 2024, le 19 décembre 2024 et le 31 janvier 2025, et Erdogan Iscan a participé à distance à la réunion de la Plateforme tenue le 11 juin 2024 ;

e) Todd Buchwald a participé à un séminaire-retraite sur les procédures de traitement des plaintes et requêtes présentées aux organes conventionnels par des particuliers, organisé par la Plateforme de Genève sur les droits humains, le Centre de recherche sur les droits de l’homme et le droit humanitaire et le HCDH, avec le soutien de la Fondation Friedrich Naumann, qui s’est tenu le 18 juin 2024, à Genève ;

f) M. Rouwane a participé à une table ronde organisée le 25 juin 2024, à Tunis, par le mécanisme national de prévention de la Tunisie, le HCDH, avec le soutien du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, et l’Alliance contre la torture afin de commémorer le quarantième anniversaire de l’adoption de la Convention et la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture ;

g) M. Heller a participé à la trente-sixième réunion annuelle des présidentes et présidents des organes créés en vertu d’instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, qui s’est tenue du 24 au 28 juin 2024, à New York ;

h) M. Rouwane a participé à distance à la deuxième conférence régionale des mécanismes nationaux de prévention en Afrique, organisée par la Commission sud-africaine des droits de l’homme, en partenariat avec le Conseil national des droits de l’homme du Maroc, qui s’est déroulée les 26 et 27 juin 2024 au Cap (Afrique du Sud) ;

i) M. Heller a participé à distance à une conférence sur la Convention, organisée par le Círculo de Estudios de Derecho Internacional de los Derechos Humanos, qui s’est tenue le 5 août 2024 au Chili ;

j) Peter Vedel Kessing a participé à un webinaire sur la Convention organisé par le programme de renforcement des capacités des organes conventionnels du HCDH, à l’intention des institutions nationales des droits de l’homme, le 3 septembre 2024 ;

k) M. Rouwane a participé à un séminaire organisé par le ministère public marocain pour lancer le programme de formation d’un an des juges, des procureurs, des policiers et du personnel pénitentiaire au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d’Istanbul), tel que révisé, séminaire qui s’est tenu le 7 octobre 2024, à Rabat ;

l) Maeda Naoko a participé à une réunion-débat sur l’application de la Convention organisée le 16 octobre 2024 par la Commission nationale de lutte contre la violence à l’égard des femmes (Komnas Perempuan), une institution publique indonésienne œuvrant en faveur des droits des femmes qui est membre du groupe de travail sur la prévention de la torture en Indonésie, à l’occasion du vingt-cinquième anniversaire de la ratification de la Convention par l’Indonésie ;

m) M. Kessing a participé à un webinaire sur les procédures d’enquête des organes conventionnels destiné aux organisations de la société civile, qui s’est tenu le 21 octobre 2024 ;

n) Mme Racu a participé à la réunion régionale d’examen Beijing+30, organisée par la Commission économique pour l’Europe (CEE) et le Bureau régional pour l’Europe et

l’Asie centrale de l’Entité des Nations Unies pour l’égalité des sexes et l’autonomisation des femmes (ONU-Femmes) afin d’évaluer l’application de la Déclaration et du Programme d’action de Beijing dans la région de la CEE, qui s’est tenue les 21 et 22 octobre 2024, à Genève ;

o) M^{me} Racu a participé à distance à une table ronde sur les questions d’intersexualité et le droit de ne pas être soumis à la torture et à des mauvais traitements, en particulier à des opérations chirurgicales et d’autres traitements médicaux non nécessaires et irréversibles, organisée à Londres, le 24 octobre, par l’Organisation Intersex International Europe ;

p) M. Heller a prononcé une déclaration liminaire au forum annuel de l’Initiative sur la Convention contre la torture, qui s’est tenu le 19 novembre 2024 ;

q) M. Buchwald a fait un exposé en ligne à l’attention d’une délégation de la République-Unie de Tanzanie qui était en visite à Genève dans le cadre d’une visite d’étude organisée par l’Initiative sur la Convention contre la torture, le 29 novembre 2024, et a participé à un dialogue avec la délégation. Il a présenté la procédure d’établissement des rapports et décrit ses avantages ;

r) M. Buchwald a participé aux consultations que la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a organisées, le 4 décembre 2024, en vue d’établir son rapport au Conseil des droits de l’homme sur les liens entre le droit à la liberté de religion ou de conviction et l’interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le rapport de la Rapporteuse spéciale a été publié ultérieurement sous la cote [A/HRC/58/49](#) ;

s) M. Rouwane a fait une déclaration liminaire à une conférence organisée par le Ministère de la justice de la Fédération de Russie pour commémorer le quarantième anniversaire de l’adoption de la Convention, le 10 décembre 2024. La conférence était animée par M. Tuzmukhamedov ;

t) M. Kessing a présenté la Convention et les travaux du Comité à la réunion annuelle du Réseau des droits fondamentaux de la Direction générale de l’élargissement et du voisinage oriental de la Commission européenne, qui s’est tenue à Bruxelles le 11 décembre 2024 ;

u) M. Heller a participé à un webinaire organisé par l’Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l’homme, le 13 décembre 2024, pour commémorer le quarantième anniversaire de la Convention ;

v) M. Buchwald, M. Liu et M. Tuzmukhamedov ont participé à une réunion virtuelle organisée par le bureau régional du HCDH pour l’Asie du Sud-Est et le Département de la protection des droits et des libertés du Ministère thaïlandais de la justice, le 12 février 2025. La réunion visait à aider la Thaïlande à appliquer les recommandations formulées dans les observations finales concernant le deuxième rapport périodique de l’État Partie ([CAT/C/THA/CO/2](#)), que le Comité a adoptées à sa quatre-vingt-onzième session ;

w) M^{me} Maeda a participé en tant que juge au dernier round de la sélection nationale du Japon pour le Concours international de procès simulé Philip C. Jessup, le 16 février 2025.

II. Soumission de rapports par les États Parties en application de l’article 19 de la Convention

21. Entre le 11 mai 2024 et le 2 mai 2025, 11 rapports d’États Parties ont été soumis au Secrétaire général en application de l’article 19 de la Convention. L’Angola, Oman et la République centrafricaine ont soumis leur rapport initial. Le Belize et le Niger ont soumis leur deuxième rapport périodique. L’Arabie saoudite, le Burkina Faso et le Japon ont soumis leur troisième rapport périodique. La Chine a soumis son sixième rapport périodique comprenant les rapports périodiques de Hong Kong (Chine) et de Macao (Chine). L’Allemagne a soumis son septième rapport périodique. Le Paraguay a soumis son huitième rapport périodique.

22. Au 2 mai 2025, le Comité avait reçu un total de 536 rapports et avait adopté des observations finales concernant 497 d'entre eux ; les rapports initiaux de 26 États Parties et les rapports périodiques de 44 États Parties étaient en retard.

23. À sa quatre-vingt-deuxième session, le Comité a adopté des listes de points concernant le deuxième rapport périodique du Pakistan ([CAT/C/PAK/Q/2](#)) et le quatrième rapport périodique du Tadjikistan ([CAT/C/TJK/Q/4](#)).

24. Le Comité se félicite que de nombreux États Parties aient accepté la procédure simplifiée d'établissement des rapports consistant à élaborer et à adopter une liste de points qui est transmise à l'État Partie concerné avant que celui-ci ne soumette son rapport périodique (« liste préalable de points à traiter »). Cette procédure vise à aider les États Parties à s'acquitter de leur obligation de soumettre des rapports en renforçant la collaboration entre eux et le Comité ([A/66/44](#), par. 28 à 35). Le Comité tient à souligner que, si elle facilite l'établissement des rapports des États Parties depuis 2007, la procédure simplifiée a en revanche considérablement accru sa charge de travail car l'élaboration de listes préalables de points à traiter demande plus de travail que l'élaboration de listes de points après la soumission des rapports. Les conséquences sont d'autant plus lourdes que le Comité compte peu de membres.

25. À sa quatre-vingt-unième session, le Comité a adopté des listes préalables de points à traiter pour les États Parties qui avaient accepté de soumettre leur prochain rapport, attendu en 2025 ou en 2026, selon cette procédure, à savoir le Kirghizistan ([CAT/C/KGZ/QPR/4](#)), la Lituanie ([CAT/C/LTU/QPR/5](#)), la Serbie ([CAT/C/SRB/QPR/4](#)) et la Suède ([CAT/C/SWE/QPR/9](#)). Il a également adopté une liste préalable de points à traiter pour Saint-Marin ([CAT/C/SMR/QPR/1](#)), qui avait accepté la procédure simplifiée le 3 mai 2024. À sa quatre-vingt-deuxième session, le Comité a adopté des listes préalables de points à traiter pour le Botswana ([CAT/C/BWA/QPR/2](#)), l'État de Palestine ([CAT/C/PSE/QPR/2](#)), l'Iraq ([CAT/C/IRQ/QPR/3](#)), l'Islande ([CAT/C/ISL/QPR/5](#)), le Kenya ([CAT/C/KEN/QPR/4](#)), le Monténégro ([CAT/C/MNE/QPR/4](#)) et l'Uruguay ([CAT/C/URY/QPR/5](#)). Il a également adopté une liste préalable de points à traiter pour Antigua-et-Barbuda ([CAT/C/ATG/QPR/2](#)), qui avait accepté la procédure simplifiée le 13 juin 2024. Toutes ces listes de points ont été transmises aux États Parties concernés.

26. Selon le Comité, le fait que seulement six des 175 États Parties qui en sont au stade des rapports périodiques aient expressément refusé la procédure simplifiée témoigne du succès de cette dernière. Sur les 169 autres États Parties, 112 ont expressément accepté d'établir leurs rapports selon cette procédure et 57 n'ont pas encore répondu à l'invitation à le faire ou n'ont pas encore reçu une telle invitation. En outre, le fait que d'autres organes conventionnels aient adopté cette procédure montre clairement qu'elle présente un intérêt pour le système d'établissement des rapports. Depuis 2016, un certain nombre d'États dont les rapports initiaux étaient attendus depuis longtemps se sont vu proposer la procédure simplifiée.

27. On trouvera des renseignements actualisés sur la procédure simplifiée sur la page Web qui lui est consacrée⁸.

III. Examen des rapports soumis par les États Parties en application de l'article 19 de la Convention

28. À ses quatre-vingtième, quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième sessions, le Comité a examiné les rapports soumis par 16 États Parties en application de l'article 19 de la Convention.

⁸ Voir <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/cat/reporting-guidelines>.

29. Les rapports examinés par le Comité à sa quatre-vingtième session et les observations finales correspondantes, dont les cotes sont indiquées ci-après, sont disponibles dans le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU :

<i>Partie</i>	<i>Rapporteurs pour le pays</i>	<i>Rapport</i>	<i>Observations finales</i>
Côte d'Ivoire	Abderrazak Rouwane Todd Buchwald	Rapport initial (CAT/C/CIV/1)	CAT/C/CIV/CO/1
Équateur	Jorge Contesse Erdogan Iscan	Huitième rapport périodique (CAT/C/ECU/8)	CAT/C/ECU/CO/8
République de Corée	Ana Racu Peter Vedel Kessing	Sixième rapport périodique (CAT/C/KOR/6)	CAT/C/KOR/CO/6
Türkiye	Bakhtiyar Tuzmukhamedov Maeda Naoko	Cinquième rapport périodique (CAT/C/TUR/5)	CAT/C/TUR/CO/5

30. Les rapports examinés par le Comité à sa quatre-vingt-unième session et les observations finales correspondantes, dont les cotes sont indiquées ci-après, sont disponibles dans le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU :

<i>Partie</i>	<i>Rapporteurs pour le pays</i>	<i>Rapport</i>	<i>Observations finales</i>
Cameroun	Ana Racu Jorge Contesse	Sixième rapport périodique (CAT/C/CMR/6)	CAT/C/CMR/CO/6
Jordanie	Claude Heller Bakhtiyar Tuzmukhamedov	Quatrième rapport périodique (CAT/C/JOR/4)	CAT/C/JOR/CO/4
Koweït	Abderrazak Rouwane Peter Vedel Kessing	Quatrième rapport périodique (CAT/C/KWT/4)	CAT/C/KWT/CO/4
Mongolie	Naoko Maeda Liu Huawen	Troisième rapport périodique (CAT/C/MNG/3)	CAT/C/MNG/CO/3
Namibie	Erdogan Iscan Jorge Contesse	Troisième rapport périodique (CAT/C/NAM/3)	CAT/C/NAM/CO/3
Thaïlande	Liu Huawen Todd Buchwald	Deuxième rapport périodique (CAT/C/THA/2)	CAT/C/THA/CO/2

31. Les rapports examinés par le Comité à sa quatre-vingt-deuxième session et les observations finales correspondantes, dont les cotes sont indiquées ci-après, sont disponibles dans le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU :

<i>Partie</i>	<i>Rapporteurs pour le pays</i>	<i>Rapport</i>	<i>Observations finales</i>
Arménie	Peter Vedel Kessing Ana Racu	Cinquième rapport périodique (CAT/C/ARM/5)	CAT/C/ARM/CO/5
France	Jorge Contesse Abderrazak Rouwane	Huitième rapport périodique (CAT/C/FRA/8)	CAT/C/FRA/CO/8
Maurice	Maeda Naoko Bakhtiyar Tuzmukhamedov	Cinquième rapport périodique (CAT/C/MUS/5)	CAT/C/MUS/CO/5

<i>Partie</i>	<i>Rapporteurs pour le pays</i>	<i>Rapport</i>	<i>Observations finales</i>
Monaco	Abderrazak Rouwane Erdogan Iscan	Septième rapport périodique (CAT/C/MCO/7)	CAT/C/MCO/CO/7
Turkménistan	Todd Buchwald Liu Huawen	Troisième rapport périodique (CAT/C/TKM/3)	CAT/C/TKM/CO/3
Ukraine	Claude Heller Peter Vedel Kessing	Septième rapport périodique (CAT/C/UKR/7)	CAT/C/UKR/CO/7

32. Au 2 mai 2025, 47 rapports initiaux ou périodiques d’États Parties étaient en attente d’examen. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a encore accru le retard accumulé par le Comité dans l’examen des rapports initiaux et périodiques des États Parties, et les conséquences continuent de peser sur les travaux du Comité. Ses ressources actuelles permettent au Comité d’examiner la situation dans 16 pays par an.

IV. Suivi des observations finales relatives aux rapports des États Parties

33. M. Tuzmukhamedov est resté le Rapporteur chargé du suivi des observations finales pendant la période considérée⁹. Entre mai 2003 et la fin de la période considérée, le Comité a examiné 344 rapports d’États Parties pour lesquels il a retenu des recommandations aux fins du suivi. Au 2 mai 2025, il avait reçu 229 rapports de suivi, ce qui représente un taux de réponse de 66,6 %. On trouvera sur la page Web du Comité un tableau récapitulatif de l’état d’avancement de la procédure de suivi¹⁰. On y trouvera aussi d’autres informations, notamment les renseignements reçus des États Parties, les lettres envoyées par le Rapporteur chargé du suivi des observations finales, les réponses des États Parties et les rapports reçus des institutions nationales des droits de l’homme, des ONG et des autres acteurs de la société civile.

34. Au 2 mai 2025, les États ci-après n’avaient pas encore communiqué de renseignements au titre du suivi, alors que le délai était échu¹¹ : Bangladesh (soixante-septième session), Burundi (soixante-dix-huitième session), Cabo Verde (cinquante-neuvième session), Congo (cinquante-quatrième session), Djibouti (quarante-septième session), Emirats arabes unis (soixante-quatorzième session), Espagne (soixante-dix-septième session), Éthiopie (soixante-seizième session), Guinée (cinquante-deuxième session), Kiribati (soixante-dix-huitième session), Madagascar (quarante-septième session), Malawi (soixante-quinzième session), Mozambique (cinquante et unième session), Nicaragua (soixante-quatorzième session), Ouganda (soixante-quinzième session), République arabe syrienne (quarante-huitième session), Roumanie (soixante-dix-septième session), Rwanda (soixante-deuxième session), Saint-Siège (cinquante-deuxième session), Seychelles (soixante-quatrième session), Sierra Leone (cinquante-deuxième session), Sri Lanka (cinquante-neuvième session) et Tchad (soixante-quinzième session).

35. Conformément à la procédure, le Rapporteur chargé du suivi des observations finales envoie un rappel à chacun des États Parties qui n’ont pas fourni les renseignements demandés

⁹ Voir les directives concernant le suivi des observations finales, adoptées par le Comité à sa cinquante-cinquième session ([CAT/C/55/3](#)).

¹⁰ Disponible à l’adresse suivante :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/FollowUp.aspx?Treaty=CAT&Lang=en.

On trouvera à la même adresse une vue d’ensemble de la procédure appliquée depuis 2003.

¹¹ Les États Parties qui n’avaient pas envoyé de renseignements au titre du suivi avant la soumission de leur rapport périodique suivant ne figurent pas dans cette liste. Les États Parties qui n’avaient pas envoyé de renseignements au titre du suivi avant l’adoption d’une liste de points établie avant la soumission de leur rapport périodique suivant ne figurent pas non plus dans cette liste.

au titre du suivi¹². Au cours de la période considérée, de tels rappels ont été envoyés à Djibouti, par une lettre datée du 21 octobre 2024 (deuxième rappel), et au Burundi, à l'Espagne, à l'Éthiopie, à Kiribati et à la Roumanie, par des lettres datées du 29 avril 2025. Le 18 octobre 2024, une demande de réunion a été adressée à la République arabe syrienne.

36. Entre le 11 mai 2024 et le 2 mai 2025, des rapports de suivi ont été reçus des États Parties suivants, énumérés dans l'ordre dans lequel les rapports ont été reçus : Slovaquie ([CAT/C/SVK/FCO/4](#), 10 mai 2024), Colombie ([CAT/C/COL/FCO/6](#), 12 mai 2024), Australie ([CAT/C/AUS/FCO/6](#), 13 mai 2024), Kazakhstan ([CAT/C/KAZ/FCO/4](#), 13 mai 2024), El Salvador ([CAT/C/SLV/FCO/3/Add.1](#), 10 juin 2024), Suisse ([CAT/C/CHE/FCO/8](#), 25 juillet 2024), Nouvelle-Zélande ([CAT/C/NZL/FCO/7](#), 8 août 2024), Brésil ([CAT/C/BRA/FCO/2](#), 14 août 2024), Luxembourg ([CAT/C/LUX/FCO/8](#), 1^{er} octobre 2024), Somalie ([CAT/C/SOM/FCO/1](#), 19 octobre 2024), Égypte ([CAT/C/EGY/FCO/5](#), 24 octobre 2024), Costa Rica ([CAT/C/CRI/FCO/3](#), 22 novembre 2024), Danemark ([CAT/C/DNK/FCO/8](#), 22 novembre 2024) et Slovénie ([CAT/C/SVN/FCO/4](#), 22 novembre 2024). En outre, la Turkiye a soumis des commentaires sur les observations finales concernant son cinquième rapport périodique ([CAT/C/TUR/FCO/5](#), 31 juillet 2024).

37. Le Rapporteur chargé du suivi des observations finales a pris note avec satisfaction des renseignements communiqués par ces États Parties concernant les mesures qu'ils avaient prises pour s'acquitter des obligations mises à leur charge par la Convention. Il a analysé ces renseignements pour déterminer si toutes les questions retenues aux fins du suivi avaient été traitées et si les mesures prises donnaient suite aux recommandations du Comité et répondraient à ses préoccupations. Suivant la procédure, une fois les rapports de suivi reçus et évalués, il a adressé aux États Parties des lettres dans lesquelles il exposait son analyse et signalait les questions en suspens. Au cours de la période considérée, il a adressé des lettres de ce type à El Salvador (23 mai 2024), à l'État de Palestine (5 septembre 2024), au Kazakhstan (10 octobre 2024), à la Colombie (3 décembre 2024), à l'Australie (10 décembre 2024), à la Slovaquie (3 janvier 2025), à la Suisse (3 janvier 2025), à la Nouvelle-Zélande (14 janvier 2025), au Brésil (24 janvier 2025), à la Somalie (12 mars 2025), au Costa Rica (19 mars 2025), au Danemark (1^{er} avril 2025), à la Slovénie (1^{er} avril 2025) et au Luxembourg (15 avril 2025).

38. Le Rapporteur chargé du suivi des observations finales a également pris note avec satisfaction des renseignements communiqués par les institutions nationales des droits de l'homme, les ONG de défense des droits de l'homme et les groupes de la société civile dans le cadre de la procédure de suivi. Au 2 mai 2025, le Comité avait reçu de ces sources des informations de suivi¹³ concernant les États Parties suivants, énumérés par ordre chronologique : Kazakhstan (deux communications), État de Palestine, Colombie, Australie, Égypte (trois communications), Nouvelle-Zélande (trois communications) et Danemark (deux communications).

V. Activités menées par le Comité en application de l'article 20 de la Convention

39. Pendant la période considérée, le Comité a poursuivi les travaux qu'il mène en application de l'article 20 de la Convention.

¹² Les lettres envoyées par le Rapporteur chargé du suivi des observations finales sont disponibles à l'adresse suivante : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/FollowUp.aspx?Treaty=CAT&Lang=en.

¹³ Disponibles à l'adresse suivante : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/FollowUp.aspx?Treaty=CAT&Lang=en.

VI. Examen des requêtes soumises au titre de l'article 22 de la Convention

A. Introduction

40. Conformément à l'article 22 de la Convention, les particuliers qui prétendent être victimes d'une violation, par un État Partie, des dispositions de la Convention peuvent soumettre une requête au Comité pour examen, sous réserve des conditions énoncées dans cet article. Soixante et onze des États Parties à la Convention ont déclaré reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des requêtes soumises au titre de l'article 22. Le Comité n'examine aucune requête concernant un État Partie à la Convention qui n'a pas reconnu sa compétence au titre de cet article. Conformément à la Convention, les États Parties ont la possibilité de demander au Comité d'examiner la question de la recevabilité d'une communication séparément de celle du fond. Au cours de la période précédente, le Comité a décidé que, pour des raisons d'efficacité de la procédure et eu égard aux contraintes structurelles en matière de ressources auxquelles il était soumis, à partir du 8 mai 2024 et jusqu'à nouvel ordre, il suspendrait la possibilité pour les États Parties de faire une telle demande.

41. La fonction de rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection, créée conformément à l'article 104 (par. 1) du Règlement intérieur du Comité, est actuellement occupée par M. Buchwald, qui a été élu à ladite fonction à la soixante-dix-neuvième session du Comité.

B. Mesures provisoires de protection

42. Il est fréquent que les requérants demandent une protection à titre préventif et, compte tenu de leur nature, ces demandes sont traitées à titre de priorité. Conformément à l'article 114 (par. 1) de son Règlement intérieur, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection, peut, à tout moment après avoir reçu une requête, adresser à l'État Partie intéressé une demande tendant à ce que celui-ci prenne les mesures provisoires que le Comité juge nécessaires pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à une ou plusieurs personnes. L'État Partie est informé que cette demande ne préjuge pas de la décision qui sera prise sur la recevabilité ou le fond de la requête. Pendant la période considérée, le Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection a approuvé des demandes de mesures provisoires de protection dans 43 cas sur les 49 enregistrés, et il contrôle régulièrement le respect de ces demandes par les États Parties.

C. État des travaux

43. Au 2 mai 2025, le Comité avait, depuis 1989, enregistré 1 260 requêtes concernant 45 États Parties. Il avait mis fin à l'examen de 449 d'entre elles et en avait déclaré 152 irrecevables. Il avait adopté des décisions finales sur le fond concernant 523 requêtes et constaté que 219 d'entre elles faisaient apparaître des violations de la Convention. Quelque 135 requêtes n'avaient pas encore été examinées. Toutes les décisions sur le fond adoptées par le Comité, de même que les décisions d'irrecevabilité et de cessation de l'examen, peuvent être consultées dans la base de données actualisée sur la jurisprudence des organes conventionnels¹⁴, sur le site Web du HCDH¹⁵ et dans le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU¹⁶.

44. À sa quatre-vingtième session, le Comité a adopté des décisions sur le fond concernant 10 communications. Dans l'affaire *Aishan c. Maroc* ([CAT/C/80/D/1111/2021](#)), les requérants étaient le frère et l'épouse de Yidireshi Aishan, un citoyen chinois, de confession

¹⁴ Voir <http://juris.ohchr.org/>.

¹⁵ Voir https://www.ohchr.org/fr/ohchr_homepage/.

¹⁶ Voir <https://documents.un.org/>.

musulmane, appartenant à la minorité ouïghoure et né dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang. Après avoir été arrêté et battu par la police en Chine, M. Aishan a décidé de s'installer avec sa famille en Turkiye, puis au Maroc. Au Maroc, il a été arrêté suite à une demande d'extradition des autorités chinoises, dans laquelle il était prétendu qu'il appartenait à une organisation terroriste. Les autorités chinoises n'ont toutefois pas fourni d'acte d'accusation visant M. Aishan. En 2021, le Bureau du Haut-Commissariat pour les réfugiés au Maroc a délivré une attestation indiquant que M. Aishan avait le statut de demandeur d'asile. Néanmoins, M. Aishan a été maintenu en détention au Maroc pendant que sa requête était examinée par le Comité. Le Comité a conclu que M. Aishan avait suffisamment démontré qu'il courrait personnellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture s'il était extradé vers la Chine, en violation de l'article 3 de la Convention. Relevant que M. Aishan était en détention préventive depuis près de deux ans, le Comité a également conclu que l'État Partie était tenu de le libérer ou de le juger si des charges étaient portées contre lui au Maroc.

45. Le Comité a conclu que le renvoi forcé des victimes présumées ne constituerait pas une violation par les États Parties de l'article 3 de la Convention dans ses décisions relatives aux affaires *Al Hasani c. Maroc* ([CAT/C/80/D/1062/2021](#)), *K. A. c. Suisse* ([CAT/C/80/D/1064/2021](#)), *R. et consorts c. Suède* ([CAT/C/80/D/1073/2021](#)), *S. P. c. Suisse* ([CAT/C/80/D/1086/2021](#)), *P. S. c. Suisse* ([CAT/C/80/D/1088/2021](#)), *M. N. c. Suisse* ([CAT/C/80/D/1095/2021](#)), *S. S. c. Suisse* ([CAT/C/80/D/1104/2021](#)), *I. A. c. Suisse* ([CAT/C/80/D/1106/2021](#)) et *R. G. c. Suède* ([CAT/C/80/D/1119/2022](#)).

46. Le Comité a déclaré irrecevables deux communications : la communication relative à l'affaire *A. M. c. Finlande* ([CAT/C/80/D/1020/2020](#)), concernant l'expulsion du requérant de la Finlande vers la Fédération de Russie ou le Turkménistan, car il a estimé que le requérant n'avait pas épousé tous les recours internes, comme l'exige l'article 22 (par. 5 b)) de la Convention, et la communication relative à l'affaire *A. A. c. Danemark* ([CAT/C/80/D/1068/2021](#)), car il a estimé que le requérant n'avait pas suffisamment étayé ses griefs aux fins de la recevabilité.

47. Le Comité a mis fin à l'examen de 19 requêtes, concernant les affaires suivantes : *T. T. c. Australie* ([CAT/C/80/D/620/2014](#)), *A. H. M. c. Danemark* ([CAT/C/80/D/985/2020](#)), *K. A. c. Finlande* ([CAT/C/80/D/1019/2020](#)), *S. A. et consorts c. Suède* ([CAT/C/80/D/1042/2020](#)), *M. K. c. Suède* ([CAT/C/80/D/1057/2021](#)), *N. A. c. Suède* ([CAT/C/80/D/1067/2021](#)), *H. R. c. Suède* ([CAT/C/80/D/1074/2021](#)), *T. M. c. Suisse* ([CAT/C/80/D/1080/2021](#)), *R. H. c. Australie* ([CAT/C/80/D/1083/2021](#)), *T. B. c. Australie* ([CAT/C/80/D/1090/2021](#)), *F. A. M. et consorts c. Suède* ([CAT/C/80/D/1094/2021](#)), *A. S. H. c. Suède* ([CAT/C/80/D/1115/2021](#)), *P. K. c. Suède* ([CAT/C/80/D/1124/2022](#)), *A. T. T. c. Suisse* ([CAT/C/80/D/1125/2022](#)), *A. B. c. Suède* ([CAT/C/80/D/1139/2022](#)), *B. I. c. Suède* ([CAT/C/80/D/1154/2022](#)), *M. L. M. W. c. Suisse* ([CAT/C/80/D/1171/2023](#)), *S. K. c. Bulgarie* ([CAT/C/80/D/1182/2023](#)) et *B. N. et consorts c. Suède* ([CAT/C/80/D/1193/2023](#)).

48. À sa quatre-vingt-unième session, le Comité a adopté des décisions sur le fond concernant six communications. Dans l'affaire *Turhan c. Suède* ([CAT/C/81/D/1109/2021](#)), concernant un ressortissant turc affilié au mouvement Hizmet/Gülen, que l'État Partie avait décidé d'expulser vers le Kosovo¹⁷, le Comité a conclu que le requérant avait suffisamment démontré que, s'il était renvoyé au Kosovo, il courrait personnellement un risque prévisible et réel d'être transféré vers la Turkiye, où il risquerait d'être soumis à la torture, en violation de l'article 3 de la Convention. Le Comité a donc demandé à l'État Partie de s'abstenir de renvoyer de force le requérant au Kosovo.

49. Le Comité a conclu que le renvoi forcé des victimes présumées ne constituerait pas une violation par les États Parties de l'article 3 de la Convention dans ses décisions relatives aux affaires *M. T. c. Suède* ([CAT/C/81/D/997/2020](#)), *L. S. c. Suisse* ([CAT/C/81/D/1036/2020](#)), *J. V. c. Australie* ([CAT/C/81/D/1051/2021](#)) et *X. c. Suède* ([CAT/C/81/D/1099/2021](#)). Dans l'affaire *Sorzabal Diaz c. France* ([CAT/C/81/D/1033/2020](#)), le Comité a décidé que les

¹⁷ Toutes les références au Kosovo doivent être entendues dans le contexte de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

éléments dont il était saisi ne permettaient pas d'établir qu'il y avait une violation de l'article 15 de la Convention.

50. Le Comité a déclaré irrecevables trois communications. Dans l'affaire *L. S. c. Australie* ([CAT/C/81/D/1010/2020](#)), le Comité a estimé que le requérant n'avait pas démontré que l'appréciation, par les autorités internes, des faits et des éléments de preuve relatifs au risque qu'il affirmait qu'il courrait de subir un traitement contraire à la Convention à son retour à Sri Lanka était entachée d'irrégularité. Dans l'affaire *P. M. c. Suisse* ([CAT/C/81/D/1084/2021](#)), le Comité a décidé que le requérant n'avait pas démontré d'irrégularités dans l'examen, au niveau national, des faits et des éléments de preuve. Dans l'affaire *S. T. c. Suisse* ([CAT/C/81/D/1129/2022](#)), le Comité a décidé que l'État Partie avait procédé à un examen minutieux de tous les faits et de tous les éléments de preuve présentés à des juridictions de différents degrés et que le requérant n'avait pas fourni d'éléments suffisants pour démontrer qu'il courrait personnellement un risque réel et prévisible d'être torturé s'il était renvoyé à Sri Lanka.

51. En outre, le Comité a mis fin à l'examen de 12 communications, concernant les affaires suivantes : *T. V. c. Australie* ([CAT/C/81/D/1009/2020](#)), *H. K. c. Australie* ([CAT/C/81/D/1022/2020](#)), *J. S. c. Suisse* ([CAT/C/81/D/1046/2020](#)), *B. S. c. Canada* ([CAT/C/81/D/1058/2021](#)), *D. B. c. Suisse* ([CAT/C/81/D/1075/2021](#)), *A. K. et A. K. c. Suisse* ([CAT/C/81/D/1089/2021](#)), *O. S. c. Suisse* ([CAT/C/81/D/1097/2021](#)), *J. T. c. Suisse* ([CAT/C/81/D/1110/2021](#)), *A. M. A. F. c. Danemark* ([CAT/C/81/D/1113/2021](#)), *R. R. M. c. Suède* ([CAT/C/81/D/1122/2022](#)), *Z. A. et consorts c. Allemagne* ([CAT/C/81/D/1138/2022](#)) et *A. A. c. Suède* ([CAT/C/81/D/1144/2022](#)).

52. À sa quatre-vingt-deuxième session, le Comité a adopté des décisions sur le fond concernant 12 communications. Dans l'affaire *Turikukiye c. Burundi* ([CAT/C/82/D/911/2019](#)), dans laquelle le requérant affirmait avoir été torturé en détention, le Comité a estimé que l'État Partie avait violé les droits que le requérant tenait des articles 2 (par. 1) et 11 à 15, lus conjointement avec l'article 1^{er}, ainsi que de l'article 16 de la Convention. Dans l'affaire *Nkunzimana c. Burundi* ([CAT/C/82/D/957/2019](#)), dans laquelle le requérant avait été détenu et torturé par le Service national de renseignements du Burundi, le Comité a conclu que l'État Partie avait violé les droits que le requérant tenait des articles 2 (par. 1) et 11 à 14, lus conjointement avec l'article 1^{er}, ainsi que de l'article 16 de la Convention. Dans l'affaire *Nkurunziza c. Burundi* ([CAT/C/82/D/967/2019](#)), dans laquelle le requérant, membre du parti d'opposition, avait été détenu et torturé par des policiers, le Comité a conclu que l'État Partie avait violé les droits que le requérant tenait des articles 2 (par. 1) et 11 à 14, lus conjointement avec l'article 1^{er}, ainsi que de l'article 16 de la Convention. Dans l'affaire *Ndimurukundo c. Burundi* ([CAT/C/82/D/980/2020](#)), le requérant affirmait que son frère – qui occupait une place importante au sein du parti d'opposition et s'était présenté aux élections législatives de 2015 – était une victime de disparition forcée. Le Comité a rappelé que, si l'expression « disparition forcée » n'apparaissait expressément dans aucun article de la Convention, la disparition forcée s'accompagnait de violations multiples des droits de l'homme et d'un manquement de l'État Partie aux obligations énoncées dans la Convention. Il a estimé que la disparition du frère du requérant constituait un acte de torture non seulement à l'égard de la personne disparue, mais aussi à l'égard du requérant – compte tenu de l'angoisse et de la détresse causées à celui-ci par la disparition, depuis près de dix ans, de son frère et par le fait que l'État n'avait pris aucune mesure ni mené aucune enquête pour tenter de retrouver son frère. Le Comité a conclu à une violation de la Convention à l'égard du requérant et de son frère en raison de l'absence d'une enquête impartiale menée sans délai sur la disparition et de l'absence de réparation. Dans l'affaire *Niyongabo c. Burundi* ([CAT/C/82/D/1007/2020](#)), dans laquelle le requérant avait été détenu et torturé par des agents du Service national de renseignements et des policiers et affirmait que ses plaintes pour torture n'avaient pas donné lieu à une enquête efficace, le Comité a estimé que l'État Partie avait violé les articles 2 (par. 1) et 11 à 14, lus conjointement avec l'article 1^{er}, ainsi que l'article 16 de la Convention. Dans l'affaire *N. H. c. Suisse* ([CAT/C/82/D/1024/2020](#)), le requérant affirmait que son expulsion vers l'Érythrée constituerait une violation des droits qu'il tient de la Convention, car il risquerait d'être torturé et de subir un traitement cruel, inhumain ou dégradant pour avoir critiqué le régime érythréen et quitté le pays illégalement alors qu'il avait l'âge d'être conscrit, et le Comité a estimé que l'État Partie violerait les droits que le requérant tenait de l'article 3 de la

Convention s'il le renvoyait en Érythrée sans avoir examiné son recours sur le fond. Dans l'affaire *Hatungimana c. Burundi* ([CAT/C/82/D/1100/2021](#)), le requérant affirmait que des agents de la police nationale et des services de renseignements lui avaient infligé des tortures physiques et psychologiques intenses dans le but de lui extorquer des aveux, qu'il n'y avait pas de mesures efficaces de prévention de la torture, que l'aide juridique était inadéquate et qu'il n'avait reçu aucune indemnisation pour les tortures subies et n'avait bénéficié d'aucun moyen de réadaptation. Dans l'affaire *E. N. c. Burundi* ([CAT/C/82/D/1105/2021](#)), le Comité a conclu, compte tenu des actes de torture subis par le requérant et de l'absence d'une enquête efficace, que l'État Partie avait violé les droits que le requérant tenait des articles 2 (par. 1), 12 et 14, lus conjointement avec l'article 1^{er}, de la Convention. Dans l'affaire *Bautista Vásquez c. Mexique* ([CAT/C/82/D/1102/2021](#)), dans laquelle le requérant affirmait qu'il avait été torturé par des agents de la police municipale de Tlaxiaco et que l'État n'avait pas ouvert une enquête ni pris des mesures adéquates pour donner suite à ses allégations, le Comité a conclu que l'État Partie avait violé les droits que le requérant tenait des articles 12 et 13 de la Convention, lus conjointement avec l'article 1^{er}. Dans l'affaire *Fuentes Villota c. Espagne* ([CAT/C/82/D/1108/2021](#)), dans laquelle le requérant affirmait qu'il avait été torturé par des policiers et que les autorités publiques n'avaient pas mené une enquête et ne lui avaient pas octroyé une réparation, le Comité a conclu que l'État Partie avait violé les droits que le requérant tenait des articles 12, 13 et 14, lus conjointement avec l'article 1^{er}, de la Convention. Dans l'affaire *Valenzuela Valdez c. Mexique* ([CAT/C/82/D/1114/2021](#)), le Comité a estimé que l'État Partie avait violé les droits de M. Valenzuela Valdez en ne procédant pas à une enquête adéquate et en utilisant des aveux obtenus par la torture pour condamner l'intéressé.

53. Dans l'affaire *M. H. c. Suisse* ([CAT/C/82/D/1107/2021](#)), le Comité a estimé que le renvoi forcé des requérants ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention par l'État Partie. La communication concerne un ressortissant afghan qui affirmait que son expulsion vers la Croatie en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (Règlement Dublin III) lui causerait un préjudice irréparable résultant des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, en particulier en ce qui concerne l'accès aux traitements médicaux, et l'exposerait au risque de refoulement en chaîne vers l'Afghanistan. Le Comité a estimé que le requérant n'était pas parvenu à démontrer que, s'il était transféré en Croatie en application du Règlement Dublin III, il n'aurait pas accès à une procédure d'asile adéquate dans ce pays ou risquerait le refoulement en chaîne vers l'Afghanistan avant que ses demandes d'asile soient dûment examinées.

54. Le Comité a déclaré irrecevables deux communications. Dans l'affaire *S. et V. c. Australie* ([CAT/C/82/D/1032/2020](#)), il a estimé que les requérants n'avaient pas suffisamment étayé leurs griefs aux fins de la recevabilité. Dans l'affaire *X. c. Allemagne* ([CAT/C/82/D/1070/2021](#)), il a considéré que le requérant n'avait pas suffisamment démontré son statut de victime aux fins de la recevabilité.

55. Le Comité a mis fin à l'examen de 12 communications : *A. A. S. et consorts c. Suède* ([CAT/C/82/D/937/2019](#)), *O. H. c. Ukraine* ([CAT/C/82/D/987/2020](#)), *A. M. H. c. Suisse* ([CAT/C/82/D/1056/2021](#)), *S. M. et consorts c. Suède* ([CAT/C/82/D/1060/2021](#)), *M. M. et A. M. c. Suisse* ([CAT/C/82/D/1093/2021](#)), *C. C. c. Argentine* ([CAT/C/82/D/1116/2022](#)), *Y. N. c. Suisse* ([CAT/C/82/D/1157/2022](#)), *A. A. c. Suède* ([CAT/C/82/D/1165/2022](#)), *H. M. A. c. Suède* ([CAT/C/82/D/1181/2023](#)), *A. L. et S. K. c. Tunisie* ([CAT/C/82/D/1185/2023](#)), *T. H. c. Suède* ([CAT/C/82/D/1223/2024](#)) et *M. H. c. Suisse* ([CAT/C/82/D/1230/2024](#)).

D. Activités de suivi

56. À sa vingt-huitième session, en mai 2002, le Comité a créé le mandat de Rapporteur chargé du suivi des décisions adoptées au titre de l'article 22, dont M. Liu est actuellement le titulaire. À sa 527^e séance, le 16 mai 2002, il a décidé que le Rapporteur devrait mener, entre autres, les activités suivantes : surveiller l'application des décisions rendues par le Comité en adressant aux États Parties des notes verbales leur demandant des informations sur les mesures qu'ils avaient prises pour donner suite à ces décisions ; recommander au Comité les mesures à prendre comme suite aux réponses des États Parties, ou en l'absence

de réponse de leur part, et comme suite à chacune des lettres reçues ultérieurement de requérants concernant la non-application des décisions ; rencontrer les représentants des missions permanentes des États Parties pour encourager ces derniers à appliquer les décisions du Comité et déterminer si la fourniture de services consultatifs ou d'une assistance technique par le HCDH serait appropriée ou souhaitable ; effectuer, avec l'approbation du Comité, des visites de suivi dans les États Parties ; établir périodiquement, à l'intention du Comité, des rapports sur ses activités.

57. À sa quatre-vingt-unième session, le Comité a adopté un rapport sur le suivi des décisions relatives aux communications soumises en vertu de l'article 22 de la Convention ([CAT/C/81/2](#)). Il a décidé de mettre fin au dialogue au titre du suivi concernant cinq décisions relatives à des communications soumises en vertu de l'article 22 de la Convention, les décisions en question ayant été pleinement appliquées par les États Parties. Il a également décidé de poursuivre le dialogue concernant sept affaires, les décisions qu'il avait rendues dans ces affaires n'ayant pas été appliquées ou n'ayant été que partiellement appliquées.

58. À sa quatre-vingt-deuxième session, le Comité a adopté un rapport sur le suivi des décisions relatives aux communications soumises en vertu de l'article 22 de la Convention ([CAT/C/82/3](#)), concernant quatre affaires dans lesquelles les États Parties et les requérants avaient eu au moins une série d'échanges. Il a décidé de mettre fin au dialogue concernant une de ces affaires, ses recommandations s'y rapportant ayant été pleinement appliquées, et de poursuivre le dialogue concernant les trois autres affaires, compte tenu de l'application partielle de ses recommandations dans ces affaires.

59. Aux trois sessions qui se sont tenues pendant la période considérée, M^{me} Racu, en sa qualité de Rapporteuse chargée de la question des représailles, a rendu compte oralement au Comité de la situation en matière de représailles. Le Comité a reçu des renseignements actualisés concernant les représailles liées aux requêtes en attente d'examen et au suivi des décisions.

VII. Sessions du Comité en 2025

60. Conformément à la résolution [68/268](#) de l'Assemblée générale, le Comité tiendra deux autres sessions ordinaires en 2025 : la quatre-vingt-troisième (14-31 juillet) et la quatre-vingt-quatrième (3-28 novembre). Cependant, en raison de crise de liquidités que connaît actuellement le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des mesures de préservation des liquidités adoptées en conséquence, les modalités des séances plénières des organes conventionnels pourraient devoir être ajustées.

VIII. Adoption du rapport annuel sur les activités du Comité

61. Conformément à l'article 24 de la Convention, le Comité soumet aux États Parties et à l'Assemblée générale un rapport annuel sur ses activités. Comme il tient chaque année sa troisième session ordinaire en novembre, période qui coïncide avec les sessions ordinaires de l'Assemblée générale, il adopte son rapport annuel à la fin de la session qu'il tient en avril et en mai, afin de le transmettre à l'Assemblée générale la même année civile. En conséquence, le Comité a examiné et adopté son rapport sur les travaux qu'il a menés pendant la période considérée.

Annexe

Composition du Comité et du Bureau et mandats

<i>Nom</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Todd Buchwald (Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection)	États-Unis d'Amérique	2025
Jorge Contesse	Chili	2027
Claude Heller (Président)	Mexique	2027
Erdogan Iscan (Vice-Président)	Türkiye	2027
Peter Vedel Kessing (Rapporteur)	Danemark	2027
Liu Huawen (Rapporteur chargé du suivi des décisions adoptées au titre de l'article 22)	Chine	2025
Maeda Naoko (Vice-Présidente)	Japon	2025
Ana Racu (Coordonnatrice pour la coopération avec le programme de renforcement des capacités des organes conventionnels du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme)	République de Moldova	2027
Abderrazak Rouwane (Vice-Président)	Maroc	2025
(Coordonnateur pour la coopération avec le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)		
Bakhtiyor Tuzmukhamedov (Rapporteur chargé du suivi des observations finales)	Fédération de Russie	2025